

Mairie de **CHINON**

Autorisation d'installation

D'un échafaudage

**Rue du Commerce
Rue Émile Hébert**

N° 2025 - 377

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement sanitaire départemental, notamment l'article 96,

Vu, le règlement de voirie de la Ville de chinon du 24 juin 2021,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2025 en date du 25 Mars 2025

Vu, la demande en date du 04 Novembre 2024 présentée par l'Entreprise Franck BEUN – 1 rue de l'Argrie – 37120 RICHELIEU,

Considérant, que des travaux de rénovation, 10 rue du Commerce et 1 rue Émile Hébert, nécessitent l'installation d'un échafaudage.

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2025-078 en date du 05 Février 2025, sont prorogées du 01 Mai au 06 Juin 2025.

Article 2 : En raison de travaux de rénovation, l'entreprise BEUN est autorisée à installer un échafaudage de 20 mètres linéaires (10m - 10 rue du Commerce et 10m - 1 rue Émile Hébert :

Article 3 : Pour le même motif visé à l'article 2 la circulation des piétons sera interdite rue Émile Hébert, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de cet échafaudage ne peut compromettre la sécurité des usagers et notamment celle des usagers piétons et cyclistes.

Article 5 : En fonction de la particularité de l'implantation de l'échafaudage, la sécurité des piétons sera assurée par un dispositif de signalisation et de barrières ainsi que d'éclairage de la structure.

Article 6 : L'entreprise devra prendre toutes dispositions pour éviter la propagation de poussières dans l'atmosphère en mettant en place une protection par voilage ou bâche.

Article 7 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules de chantier nécessaires à l'exécution des travaux.

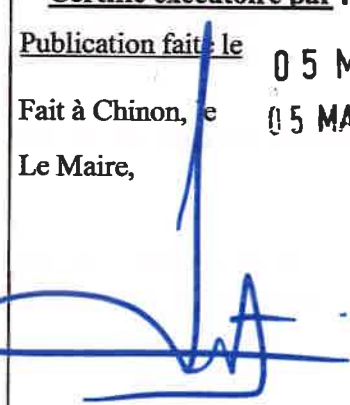
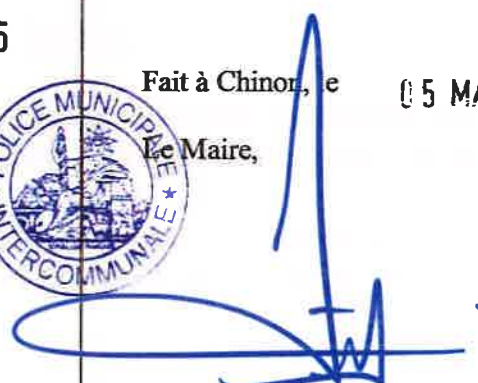
Article 8 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire 72 heures avant le début des travaux.

Article 09 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe d'occupation du domaine public de 144€ (1,20 € le mètre linéaire par semaine)

Article 10 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable du service de Police Municipale Intercommunale, L'entreprise chargée des travaux, Madame la Gestionnaire du Domaine Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :	
Publication fait le	05 MAI 2025
Fait à Chinon, le	05 MAI 2025
Le Maire,	Fait à Chinon, le 05 MAI 2025 Le Maire,
	
Jean-Luc DUPONT	Jean-Luc DUPONT

